



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8176

du 01/07/2021

Barèmes et allocations octroyés aux directeurs-adjoints et directeurs d'administration en Hautes Ecoles

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/01/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire reprend une information quant au statut pécuniaire et aux barèmes octroyés aux nouvelles fonctions de directeur-adjoint et de directeur d'administration en Hautes Ecoles. Elle rappelle brièvement les conditions d'accès à ces dernières.
-----------------------	--

Mots-clés	Hautes Ecoles, barèmes, allocations, directeur-adjoint, directeur d'administration
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universitésL'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DGPE	Direction de l'Enseignement non obligatoire	Maureen GILON maureen.gilon@cfwb.be
DGPEOFWB	Les directions déconcentrées	

Madame, Monsieur,

Le 25 février 2021, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté définitivement les deux arrêtés suivants :

1. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les barèmes relatifs à la fonction de directeur-adjoint en Hautes Ecoles (cf. annexe 1) ;
2. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les barèmes relatifs à la fonction de directeur d'administration en Hautes Ecoles (cf. annexe 2).

Ces deux arrêtés ont été publiés au Moniteur belge du 5 mars 2021 et sont entrés en vigueur le **1^{er} janvier 2021**.

Ils mettent en œuvre les dispositions du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ayant créé les fonctions de directeur-adjoint et de directeur d'administration.

La présente circulaire informe les différents acteurs concernés du statut pécuniaire ainsi que des barèmes octroyés à ces deux nouvelles fonctions et rappelle brièvement les conditions d'accès à ces dernières.

1. Statut pécuniaire

Les arrêtés du 25 février 2021 précités déterminent le statut pécuniaire des fonctions de directeur-adjoint et de directeur d'administration :

- le statut pécuniaire de la fonction de directeur-adjoint visé à l'article 24, § 2, dernier alinéa, du décret du 21 février 2019 précité correspond au statut pécuniaire fixé par l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.
- Le statut pécuniaire de la fonction de directeur d'administration visé à l'article 25, alinéa 2, du décret du 21 février 2019 précité correspond au statut pécuniaire fixé par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

2. Allocation octroyée au directeur-adjoint

Le premier arrêté du 25 février 2021 précité complète l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Il y prévoit que le directeur-adjoint bénéficie d'une allocation pendant la durée de sa désignation.

Le montant de cette allocation est constitué par la différence entre, d'une part, **l'échelle de fonction 513** ETNIC (474 Fonction publique) / et d'autre part, l'échelle de la fonction de rang 1 ou de rang 2 pour laquelle il a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif avant sa désignation de directeur-adjoint.

Les différents échelons du nouveau barème 513 sont repris en annexe 3 à la présente. Chaque échelon se situe à mi-chemin entre le barème 557 ETNIC (attribué au chef de travaux) et le barème 514 ETNIC (correspondant à l'allocation attribuée au directeur).

Par dérogation, lorsque le membre du personnel bénéficiait, avant sa désignation de directeur-adjoint, d'une échelle barémique plus élevée que l'échelle de fonction 513, il conserve **l'échelle de la fonction de rang 1 ou 2 pour laquelle il a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif avant sa désignation de directeur adjoint.**

Pour rappel, la fonction de directeur-adjoint est une fonction non-élective accessible aux maîtres de formation pratique, maîtres principaux de formation pratique, maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux, professeurs et chefs de bureau d'études, ainsi qu'aux membres du personnel administratif de niveau 1, définitifs (article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

Le directeur adjoint est désigné par le pouvoir organisateur, après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, pour une durée de cinq ans, renouvelable. Il ne peut donc être nommé ou engagé à titre définitif dans cette fonction.

Pendant l'exercice de sa fonction, il reste régi par les règles statutaires afférentes à la fonction dans laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif (article 24 du décret du 21 février 2019 précité).

N.B. : A l'heure actuelle, aucune disposition ne permet de prendre en compte l'allocation octroyée au directeur-adjoint pour le calcul de la pension de retraite. Une éventuelle prise en compte nécessiterait en effet une modification de la réglementation fédérale.

3. Barème octroyé au directeur d'administration

Le deuxième arrêté du 25 février 2021 précité complète l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire.

Les barèmes attribués diffèrent selon que le membre du personnel exerce la fonction de rang 1 ou la fonction de rang 2 de directeur d'administration.

A la fonction de rang 1 est attribuée **l'échelle de fonction 513** ETNIC mentionnée ci-dessus et reprise en annexe 3.

A la fonction de rang 2 est attribuée **l'échelle de fonction 514** ETNIC (475 Fonction publique) qui, comme mentionné ci-dessus, équivaut à l'allocation attribuée au directeur.

Pour rappel, la fonction de rang 1 est accessible par recrutement aux membres du personnel remplissant les conditions fixées à l'article 10, §1^{er} du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La fonction de rang 2 est quant à elle accessible par promotion aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de rang 1 correspondante – c'est-à-dire la fonction de directeur d'administration de rang 1 – et qui ont exercé cette fonction durant quatre années au moins à partir de la nomination ou de l'engagement à titre définitif (articles 16 et 17 du décret du 20 juin 2008 précité).

En outre, au terme de l'article 172quinquies du même décret, « la fonction de directeur d'administration est accessible aux Maîtres-Assistants chargés de la gestion administrative et juridique et aux Maîtres-assistants chargés de la gestion financière et comptable définitifs ». Par ces termes, le décret rend accessible à ces membres du personnel du cadre d'extinction, la fonction de directeur d'administration de rang 2 – aucune disposition n'étant nécessaire pour leur ouvrir l'accès à la fonction de rang 1. Il n'est pas dérogé à la règle selon laquelle ces membres du personnel doivent avoir exercé cette fonction du cadre d'extinction durant quatre années au moins à partir de leur nomination ou engagement à titre définitif dans cette fonction.

4. Entrée en vigueur

Comme indiqué ci-dessus, les deux arrêtés du 25 février 2021 visés par la présente circulaire sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

La régularisation pécuniaire des membres du personnel concernés est opérée d'initiative par les services de gestion compétents.

Les membres du personnel qui ont été engagés ou désignés dans les fonctions de directeur d'administration ou de directeur-adjoint avant cette date, auront conservé jusqu'au 1^{er} janvier 2021, le barème afférent à la fonction dans laquelle ils étaient nommés ou engagés à titre définitif ou dans laquelle ils étaient désignés ou engagés à titre temporaire.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

Lise-Anne HANSE

Administratrice générale

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les barèmes relatifs à la fonction de directeur-
adjoint en Hautes Ecoles**

A.Gt 25-02-2021

M.B. 05-03-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 septembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 octobre 2020 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 19 novembre et 14 décembre 2020 ;

Vu le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs selon la procédure du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.6.5-11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 1.6.5-14, alinéa 1^{er}, conclu en date du 17 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par une rubrique rédigée comme suit :

«Fonction non électorale :

1. Le directeur-adjoint désigné dans le respect de l'article 5 du décret 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et de l'article 24 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles bénéficie d'une allocation pendant la durée de sa désignation.

Le montant de cette allocation est constitué par la différence entre, d'une part, l'échelle de fonction 474 et d'autre part, l'échelle de la fonction de rang 1 ou de rang 2 pour laquelle il a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif avant sa désignation de directeur-adjoint.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque le membre du personnel bénéficiait, avant sa désignation de directeur-adjoint, d'une échelle barémique plus élevée que l'échelle de fonction 474, le membre du personnel conserve l'échelle de la fonction de rang 1 ou 2 pour laquelle il a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif avant sa désignation de directeur adjoint.».

Article 2. - A l'annexe au même arrêté, dans le Tableau des échelles de traitement au 1^{er} décembre 2010, la rubrique «Echelles de la classe (24 ans)» est complétée par l'échelle suivante :

474
29.214,08 -
45.823,60
1 ¹ x 713,41
1 ¹ x 1.426,82
1 ³ x 1.315,39
10 ² x 1.315,39

Article 3. - Le statut pécuniaire de la fonction de directeur-adjoint visé à l'article 24, § 2, dernier alinéa, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles correspond au statut pécuniaire fixé par l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Article 5. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 février 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les barèmes relatifs à la fonction de directeur
d'administration en Hautes Ecoles**

A.Gt 25-02-2021

M.B. 05-03-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, article 25;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 septembre 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 octobre 2020;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 19 novembre et 14 décembre 2020;

Vu le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs selon la procédure du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.6.5-11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 1.6.5-14, alinéa 1^{er}, conclu en date du 17 novembre 2020;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° la rubrique «A) Fonctions de rang 1» est complétée comme suit :

Directeur d'administration	474
----------------------------	-----

2° la rubrique «B) fonctions de rang 2» est complétée comme suit :

Directeur d'administration	475
----------------------------	-----

Article 2. - A l'annexe 3 au même arrêté, dans le tableau des échelles de traitement au 1/09/2011, la rubrique «Echelles de la classe (24 ans)» est complétée par deux encadrés comme suit :

474	475
29.214,08 - 45.823,60	30.273,05 - 47.194,93
1 ¹ x 713,41	1 ¹ x 735,69
1 ¹ x 1.426,82	1 ¹ x 1.471,38
1 ³ x 1.315,39	1 ³ x 1.337,71
10 ² x 1.315,39	10 ² x 1.337,71

Article 3. - Le statut pécuniaire de la fonction de directeur d'administration visé à l'article 25, alinéa 2, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles correspond au statut pécuniaire fixé par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Article 5. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 février 2021.

Le Ministre-Président,

J.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

Ancienneté	Traitements bruts annuels non indexé			Traitements bruts annuels indexés au coefficient de liquidation 1,7410		
	514	557	513	514	557	513
	475	436	474	475	436	474
0	30.273,05	28.155,10	29.214,08	52.705,38	49.018,03	50.861,71
1	31.008,74	28.846,23	29.927,49	53.986,22	50.221,29	52.103,76
2	32.480,12	30.228,49	31.354,31	56.547,89	52.627,80	54.587,85
3	32.480,12	30.228,49	31.354,31	56.547,89	52.627,80	54.587,85
4	32.480,12	30.228,49	31.354,31	56.547,89	52.627,80	54.587,85
5	33.817,83	31.521,56	32.669,70	58.876,84	54.879,04	56.877,95
6	33.817,83	31.521,56	32.669,70	58.876,84	54.879,04	56.877,95
7	35.155,54	32.814,63	33.985,09	61.205,80	57.130,27	59.168,04
8	35.155,54	32.814,63	33.985,09	61.205,80	57.130,27	59.168,04
9	36.493,25	34.107,70	35.300,48	63.534,75	59.381,51	61.458,14
10	36.493,25	34.107,70	35.300,48	63.534,75	59.381,51	61.458,14
11	37.830,96	35.400,77	36.615,87	65.863,70	61.632,74	63.748,23
12	37.830,96	35.400,77	36.615,87	65.863,70	61.632,74	63.748,23
13	39.168,67	36.693,84	37.931,26	68.192,65	63.883,98	66.038,32
14	39.168,67	36.693,84	37.931,26	68.192,65	63.883,98	66.038,32
15	40.506,38	37.986,91	39.246,65	70.521,61	66.135,21	68.328,42
16	40.506,38	37.986,91	39.246,65	70.521,61	66.135,21	68.328,42
17	41.844,09	39.279,98	40.562,04	72.850,56	68.386,45	70.618,51
18	41.844,09	39.279,98	40.562,04	72.850,56	68.386,45	70.618,51
19	43.181,80	40.573,05	41.877,43	75.179,51	70.637,68	72.908,61
20	43.181,80	40.573,05	41.877,43	75.179,51	70.637,68	72.908,61
21	44.519,51	41.866,12	43.192,82	77.508,47	72.888,91	75.198,70
22	44.519,51	41.866,12	43.192,82	77.508,47	72.888,91	75.198,70
23	45.857,22	43.159,19	44.508,21	79.837,42	75.140,15	77.488,79
24	45.857,22	43.159,19	44.508,21	79.837,42	75.140,15	77.488,79
25	47.194,93	44.452,26	45.823,60	82.166,37	77.391,38	79.778,89
+ 1 biennale à 61 ans	48.532,64	45.745,33	47.138,99	84.495,33	79.642,62	82.068,98
+ 1 biennale à 62 ans	49.870,35	47.038,40	48.454,38	86.824,28	81.893,85	84.359,08